E32 LES ENGINS DE SERVICE HIVERNAL (ESH)

Les engins de service hivernal (ESH) sont l'un des matériels destinés au déneigement et à la lutte contre le verglas. Ces engins et leurs utilisations répondent à une réglementation précise.

DÉFINITION

Sont uniquement considérés comme des ESH, les camions dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ou les tracteurs agricoles, équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige sur les voies ouvertes à la circulation publique. Ces engins doivent appartenir aux collectivités gestionnaires des voies publiques ou aux personnes agissant pour leur compte.

Les ESH peuvent être équipés d'un ou plusieurs outils spécifiques (liste exhaustive) :

- un outil de raclage à l'avant du véhicule ;
- un ou deux outils de raclage latéraux ;
- un outil d'épandage des produits de salage ou de sablage à l'arrière du véhicule ;
- un outil rotatif frontal ou latéral d'évacuation ;
- une saleuse tractée.

DÉROGATIONS AU CODE DE LA ROUTE

Le PTAC des ESH peut dépasser la limite fixée par le code de la route, sans toutefois excéder les seuils spécifiques suivants :

- véhicule à 2 essieux : max. 21 t ;
- véhicule à 3 essieux : max. 28,5 t ;
- véhicule à 4 essieux : max. 35,5 t ;

De même les limites d'encombrement peuvent être modifiées selon les valeurs maximales suivantes :

- Outil de raclage frontal sur route à chaussée unique : 3,7 m de largeur (engin et outil). Cet outil frontal ne peut pas dépasser de plus de 3 m l'avant du véhicule.
- Outil de raclage latéral : 3,7 m de largeur en position repliée ; 7,5 m en position ouverte ;
- Outil rotatif d'évacuation : 3 m de largeur ;
- Outil d'épandage ne peut pas dépasser de plus de 2m l'extrémité arrière du véhicule.

SIGNALISATION

Eclairage

Si les dispositifs d'éclairage du véhicule sont masqués par les outils, des dispositifs d'éclairage amovibles doivent être installés à l'avant sur le véhicule et à l'arrière sur l'outil d'épandage.

Signalisation lumineuse

Les ESH sont des véhicules à progression lente. A ce titre, ils doivent être équipés d'un dispositif lumineux orange (feux tournants, feux à tube à décharge ou feux clignotants) placé à l'avant et en partie supérieur du véhicule. Il doit être si possible visible dans tous les azimuts à 50 m.

Les ESH peuvent être équipés de dispositifs lumineux de signalisation de catégorie (feux bleus). Ce dispositif n'est pas obligatoire et ne peut être utilisé que lorsque l'engin participe à la lutte contre le verglas ou la neige.

Les feux oranges et les feux bleus à éclats ne doivent pas être activités simultanément. Ni l'un, ni l'autre, ne donne la priorité de passage. Ils permettent aux usagers de mieux identifier les ESH et de faciliter leur progression.

Les extrémités des outils placés à l'avant, s'ils dépassent la largeur du véhicule, doivent être signalées par des feux.

Balisage

Les ESH doivent également être équipés d'un dispositif de balisage à l'avant, sur les cotés et à l'arrière. Il s'agit notamment de bandes homologuées rétroréfléchissantes blanches et rouges appelées «bande alternée » d'une largeur de 14 cm.

Pour les outils de raclage et d'évacuation

A l'avant, chaque extrémité supérieure et extérieure de l'outil doit comporter une bande alternée horizontale d'au moins 28 cm de long et d'un feu d'encombrement agréé de couleur blanche vers l'avant.

A l'arrière, chaque extrémité supérieure et extérieure de l'outil doit comporter une bande alternée verticale d'au moins 28 cm de long et un feu d'encombrement agréé de couleur rouge vers l'arrière.

Pour l'outil d'épandage

En principe, le porteur doit être balisé sur les côtés. En cas d'impossibilité, une bande alternée horizontale d'au moins 1,12 m de long doit être disposée sur l'épandeuse.

A l'arrière, un panneau couvert de bandes alternées et d'une dimension de 84 cm par 28 cm doit être centré sur l'épandeuse entre 1 m et 1,5 m du sol.

POSTE DE CONDUITE

L'agent passe plusieurs heures au volant. Aussi son poste de conduite doit être aménagé et réglé de manière ergonomique afin de limiter les contraintes posturales ou physiques qui pourraient nuire à sa concentration. On veillera notamment à équiper le véhicule :

- d'une cabine insonorisée et isolée thermiquement ;
- d'un système de chauffage ;
- d'un siège de qualité, réglable en hauteur et longueur, absorbant les vibrations ;
- d'un tableau de commandes ergonomique dont la position est réglable.

RÉCEPTION À TITRE ISOLÉ

Tout ESH doit subir avant sa mise en circulation, une réception à titre isolé par le service des mines. Il doit être présenté dans sa configuration maximale afin d'être autorisé à circuler avec l'ensemble de ses outils. La carte grise du véhicule comportera alors une double mention, indiquant le classement en ESH.

Les agriculteurs déneigeant pour le compte des collectivités avec leur propre tracteur agricole et l'outil de la collectivité ne sont pas concernés par cette réception à titre isolé.

POUR ALLER PLUS LOIN

> Fiche pratique P07 le déneigement

> Fiches pratiques « Viabilité hivernale » du CEREMA

cdg DOUBS Centre de Gestion FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

SERVICE PRÉVENTION
50 AVENUE WILSON–CS 98416
25208 MONTBÉLIARD CEDEX

prevention@cdg25.org

WWW.CDG25.ORG